

pour remplir son contrat, les changements ou les améliorations que les découvertes scientifiques pourront indiquer, et annoncera le départ des paquebots en Europe et en Amérique de la manière qui sera prescrite par le gouverneur en conseil.

13. Les dits paquebots, en remontant ou en descendant le fleuve, en été, feront escale, pour débarquer ou recevoir les malles, à la Pointe-aux-Pères, ou à tout autre point sur le St. Laurent qui sera indiqué par le maître-général des postes, aussitôt que l'accommodation nécessaire à cette fin aura été procurée.

14. Les dits paquebots termineront leurs traversées d'hiver à Portland ou à tout autre port que le maître-général des postes désignera de temps à autre à cette fin, et devront faire escale à Halifax en faisant ces traversées, si le maître-général des postes l'exige.

15. Les jours du départ des dits paquebots seront fixés par Son Excellence le gouverneur en conseil, aussi souvent qu'il le croira à propos dans l'intérêt du service public, pourvu que ces jours ne puissent être changés qu'après qu'il en aura été donné avis de deux mois par le gouvernement à l'entrepreneur.

16. Le maître-général des postes aura le droit, au cas de besoin, de retarder pendant vingt-quatre heures le départ des dits paquebots.

17. Le maître-général des postes aura le droit de retarder le départ des dits paquebots pendant un plus long espace de temps, n'excédant pas quarante-huit heures, et pour tout retard additionnel l'entrepreneur pourra réclamer une indemnité au taux de cent louis courant pour chaque vingt-quatre heures de retard, en sus des premières vingt-quatre heures auxquelles il est pourvu dans la clause précédente.

18. Le dit Sir Hugh Allan s'oblige et s'engage à avoir, en tout temps, le contrôle d'un nombre suffisant de paquebots de la désignation sus-donnée pour faire les traversées stipulées plus haut, et à ce que le temps employé par les dits paquebots pour faire la traversée en venant de Liverpool ne dépasse pas quatorze jours, et treize jours pour y retourner, ce chiffre devant être la moyenne de temps employé pour les traversées pendant chaque trimestre; mais si, à raison du mauvais temps, les traversées de Liverpool à Portland pendant les mois de décembre, janvier et février excèdent, dans une année, en moyenne des traversées faites pendant ces trois mois, quatorze jours, le dit Sir Hugh Allan ne sera à cause de cela passible d'aucune amende, pourvu que la moyenne du temps employé pour les traversées faites pendant ces trois mois n'excède pas quinze jours.

19. En comptant le temps employé par les paquebots pour faire la traversée en venant de Liverpool, il faudra déduire le temps pendant lequel ils attendront les malles pour le Canada à Londonderry.

20. Quand, à cause de la brume ou de la glace, il sera dan-